

GE_GERICHTE A/3345/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3345_2018

FR: GE_GERICHTE A/3345/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3345/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Par décision du 23 août 2018, l'institut universitaire pour la formation des enseignants (ci-après : IUFE ou l'institut), par sa directrice, a rejeté l'opposition qu'avait formée M. A_____ contre la décision de l'institut du 11 juillet 2018 de non-admission en maîtrise universitaire disciplinaire en enseignement secondaire (ci-après : MASE) bi-disciplinaire (histoire et espagnol) pour la rentrée académique 2018-2019, du fait que le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (ci-après : DIP ou le département) ne lui avait pas octroyé une place de stage, et a confirmé ladite décision du 11 juillet 2018. Le 13 avril 2018, après analyse du dossier de M. A_____, l'IUFE lui avait indiqué qu'il remplissait les prérequis académiques nécessaires à une entrée en 1^{ère} année de MASE bi-disciplinaire, de sorte que son dossier avait été transmis au service des ressources humaines (ci-après : RH) du DIP, chargé d'attribuer les places de stage. Le 8 juin 2018, les directions générales de l'enseignement obligatoire et du secondaire avait informé l'IUFE qu'aucune place n'avait pu être attribuée à l'intéressé dans sa première discipline, l'histoire, ce qui entraînait de facto l'impossibilité d'attribution dans la seconde discipline de formation. La condition d'application – relative à l'obtention d'une place de stage dans l'enseignement secondaire public genevois, « requise par les art. 7 al. 1 let. d et 27 al. 1 let. d du règlement d'études applicable » – n'était pas remplie. Il n'appartenait pas à l'institut d'instruire les griefs en lien avec la procédure d'attribution des places de stage qui relevait de la seule compétence du DIP, conformément à l'art. 133 al. 1 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10).

E. 2

Par acte expédié le 24 septembre 2018 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. A_____ a formé recours contre cette décision sur opposition. Depuis 2012, il attendait l'obtention d'un stage d'enseignement en histoire dans un établissement de l'enseignement secondaire obligatoire et/ou de l'enseignement secondaire post-obligatoire. Suivaient des griefs en lien avec l'attribution des places de stage, l'invocation de la directive E. D.RH.00.21 « Attribution des stages FORENSEC par le DIP », entrée en vigueur le 4 mai 2018, ainsi que, entre autres, la production d'une lettre du 2 juillet 2018 de la directrice du service des RH du département, intitulée « non-attribution de stage MASE 1 – Histoire », informant son conseil de ce que, notamment, il avait été classé à la 49^{ème} place alors que seuls dix candidats avaient pu avoir accès à la formation dans sa discipline, l'histoire. N'ayant jamais eu de détails sur les points obtenus pour chaque partie évaluée, il considérait que sa candidature avait été sanctionnée par mesure de répression tacite, non pour ses qualifications et ses compétences, mais pour ses dissidences contre les RH du DIP, au lieu d'être évaluée avec objectivité. Il demandait par conséquent que la chambre administrative

se prononce sur la validité de sa non-obtention de stage en histoire pour la rentrée 2018-2019.

E. 3

Il découle des deux arrêts susmentionnés que le recours, qui porte en réalité sur la non-attribution d'une place de stage par le DIP et non sur les motifs ayant conduit au prononcé de la décision sur opposition rendue par l'IUFE, n'a pas été formé contre la décision de la seule autorité compétente en matière d'attribution de places de stage – objet du litige –, à savoir le département, mais contre une décision d'une autorité qui ne pouvait pas se prononcer en cette matière. Partant, le recours est manifestement irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA.

E. 4

Malgré cette issue et compte tenu des circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à celui-ci (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.